



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

2023

ARRETE n° 5

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement VC n°1 dite route du Front de Neige – pour les animations « RED SKI SHOW ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 8^{ème} partie- sur la signalisation temporaire ;

VU le tableau de classement des voies communales approuvé le 08/11/1996 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2022-0059 du 29 avril 2022 ;

VU la demande faite le 12 janvier 2023 par le Service Animation de l'Office du Tourisme des Gets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans un but de sécurité publique dans le cadre des animations « RED SKI SHOW ».

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement seront interdits les lundis 6, 13, 20, 27 février 2023 sur la VC N°1 dite Route du Front de Neige, du parking souterrain des Chavannes jusqu'au chalet 1839 situé au n°21 route du Front de Neige de 17H30 à 20H30.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques

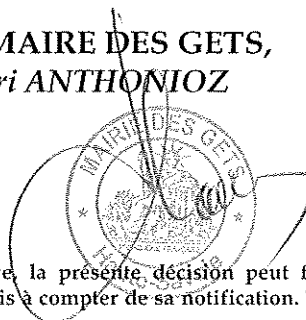
ARTICLE 3 :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
- La Police Municipale
- L'animation de l'Office de Tourisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

FAIT A LES GETS, le 16 janvier 2023

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.